

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/702
20 novembre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UNISA CULLECTION

Trente-quatrième session Point 110 de l'ordre du jour

ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur: M. Jargalsaikhany ENKHSAIKHAN (Mongolie)

- 1. La question intitulée "Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 8 de la résolution 32/44 de l'Assemblée en date du 8 décembre 1977.
- 2. A sa quatrième séance plénière, le 21 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question de son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
- 3. La Sixième Commission était saisie du rapport présenté par le Secrétaire général (A/34/445), conformément au paragraphe 8 de la résolution 32/44 de l'Assemblée générale.
- 4. Elle a examiné le point à ses 15ème et 40ème séances, les 11 octobre et 14 novembre 1979. Les comptes rendus de ces séances (A/C.6/34/SR.15 et 40) font état des vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion.
- 5. A la 40ème séance, le 14 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.6/34/L.9) dont les pays ci-après se sont portés coauteurs : Bangladesh, Canada, Chypre, Danemark, Egypte, Finlande, Ghana, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Suède et Yougoslavie.

6. A la même séance, le 14 novembre, la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/34/L.9 (voir par. 7). Le représentant d'Israël a fait une déclaration à ce sujet.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/44 du 8 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé 1/,

Notant que jusqu'à présent, un petit nombre d'Etats seulement ont ratifié les deux Protocoles ou y ont adhéré,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies relatives aux conflits armés, et de la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme lors de conflits armés, en attendant qu'il soit mis fin à ceux-ci le plus rapidement possible,

Ayant également présente à l'esprit la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé, dont les deux Protocoles font partie,

Notant dans ce contexte l'importance de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dont la première réunion a eu lieu en septembre 1979 et dont une deuxième réunion est prévue en 1980,

- 1. Réitère l'appel adressé dans la résolution 32/44 à tous les Etats, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé ou de l'adhésion à ces instruments;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de l'informer chaque année, de préférence au début de l'année civile, de l'état des ratifications des deux Protocoles ou des adhésions à ces instruments, afin qu'elle soit en mesure d'examiner ultérieurement la question si elle le juge approprié.

<u>1</u>/ A/34/445.